

18 avril 2012.

PROTOCOLE D'ACCORD

concernant le contrôle, pendant la période de référence de trois mois précédant les élections locales du 14 octobre 2012, des communications et campagnes d'information destinées au public des présidents de parlement et d'assemblée, du gouvernement fédéral ou d'un ou de plusieurs de ses membres, des gouvernements de communauté ou de région ou d'un ou de plusieurs de leurs membres, des collèges des commissions communautaires française et flamande ou d'un ou plusieurs de leurs membres, d'un ou plusieurs secrétaires d'État régionaux visés à l'article 41 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, ainsi que des membres du collège réuni visé à l'article 60, alinéa 4 de la même loi spéciale

La conférence des sept présidents d'assemblée, élargie aux présidents de l'assemblée de la commission communautaire française et de l'assemblée de la commission communautaire flamande

Vu la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, et en particulier l'article 4*bis* concernant le contrôle des communications et campagnes d'information destinées au public « *du gouvernement fédéral ou d'un ou plusieurs de ses membres, des gouvernements de communauté ou de région ou d'un ou plusieurs de leurs membres, des collèges visés à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ou d'un ou plusieurs de leurs membres, d'un ou plusieurs secrétaires d'État régionaux visés à l'article 41 de la même loi spéciale, des présidents des Chambres fédérales, des présidents des Parlements de communauté ou de région ainsi que des présidents de l'assemblée réunie et des groupes linguistiques visés à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises* »;

Considérant que la compétence de contrôle quant aux communications et aux campagnes d'information officielles des présidents des gouvernements de communauté et de région et de l'assemblée de la commission communautaire française, des membres des gouvernements de communauté et de région, des secrétaires d'État régionaux visés à l'article 41 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, et des membres du collège de la commission communautaire commune (voir l'article 31, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 22, § 5, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et l'article 44 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone), visée à l'article 4*bis* susmentionné, a été défédéralisée;

Vu la loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone, et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques, et notamment, l'article 12 fixant la norme de contrôle en matière de communications officielles des pouvoirs publics;

Considérant que tous les parlements de région et de communauté, ainsi que l'Assemblée de la Commission communautaire française, ont entre-temps adopté une réglementation relative à la création d'un organe de contrôle parlementaire des communications officielles faites par leurs présidents et par les gouvernements ou par le collège relevant de leur contrôle respectif, ou par leurs membres :

- Communauté flamande et Région flamande : décrets des 19 juillet 2002 et 23 mai 2003 (*Moniteurs belges* des 14 septembre 2002 et 16 juin 2003);
- Région de Bruxelles-Capitale : ordonnance du 29 avril 2004 (*Moniteur belge* du 14 juin 2004);
- Région wallonne : décret du 1^{er} avril 2004 (*Moniteur belge* du 15 avril 2004);
- Communauté française : décrets des 20 juin 2002 et 21 décembre 2004 (*Moniteurs belges* des 19 juillet 2002 et 3 juin 2005);
- Communauté germanophone : décrets des 7 avril 2003 et 29 mars 2004 (*Moniteurs belges* des 4 décembre 2003 et 24 juin 2004);
- Commission communautaire française : décret du 4 juillet 2002 (*Moniteur belge*, 20 février 2003);

Considérant que la *Vergadering van de Vlaamse Gemeenschapscommissie* ne possède pas, en la matière, de compétence de contrôle analogue à celle de l'Assemblée de la Commission communautaire française, mais qu'elle se rallie néanmoins à ce protocole d'accord;

Vu la défédéralisation de la compétence relative à l'élection des organes provinciaux, communaux et intracommunaux, ainsi que des organes des agglomérations et fédérations de communes, en ce compris le contrôle des dépenses électorales y afférentes et de l'origine des fonds qui y ont été affectés, et les décrets et ordonnances pris en exécution de celle-ci;

Vu la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale;

Considérant que la Commission fédérale de contrôle des dépenses électorales et de la comptabilité des partis politiques et les organes de contrôle des Parlements de Communauté et de Région et de l'Assemblée de la Commission communautaire française sont tenus de contrôler le critère prévu à l'article 4*bis* de la loi précitée du 4 juillet 1989, à l'article 12 de la loi précitée du 19 mai 1994 et à l'article 4, § 2, du décret du 4 juillet 2002 de la Commission communautaire française, c'est-à-dire de contrôler si la communication ou la campagne d'information proposées visent ou non « à promouvoir l'image personnelle d'un président d'assemblée ou d'un membre d'un gouvernement ou l'image d'un parti politique »;

Considérant qu'il n'est pas exclu que ces instances puissent interpréter ce critère différemment;

Considérant que les divers organes de contrôle ont toujours interprété le critère de conformité plus strictement en période préélectorale et ont convenu d'harmoniser leur interprétation de ce critère de conformité pour des raisons d'uniformité;

Considérant que la Conférence des sept présidents d'assemblée a conclu des protocoles d'accord à cet effet à l'occasion (1) des élections des Chambres fédérales, le 18 mai 2003, (2) des élections du Parlement européen, du Parlement flamand, du Parlement wallon, du Parlement de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone, le 13 juin 2004, (3) des élections locales, le 8 octobre 2006, (4) des élections des Chambres fédérales, le 10 juin 2007 et (5) des élections du Parlement européen et des Parlements de Communauté et de Région, le 7 juin 2009;

Considérant qu'à la suite des élections législatives fédérales du 13 juin 2010, tous les Parlements de Communauté et de Région, ainsi que les Assemblées de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire flamande ont accepté, sur la proposition de la Commission fédérale de contrôle, d'appliquer le protocole d'accord conclu le 5 mars 2009 par les présidents de ces assemblées et du Parlement fédéral en vue des élections du 7 juin 2009 du Parlement européen et des Parlements fédérés;

Vu le principe de réciprocité en matière de sanctions prévu dans les lois spéciales et ordinaires précitées, en vertu duquel les Chambres législatives, le Parlement de région ou de communauté concerné ou l'organe qu'il désigne doivent exécuter les sanctions infligées par une autre assemblée ou par l'organe désigné par elle en application de la législation fédérale relative à la limitation des dépenses électorales;

Vu le projet de différents membres du gouvernement fédéral, des gouvernements de région et communauté, des Collèges des Commissions communautaires française et flamande, ainsi que de différents secrétaires d'État régionaux de se porter candidats aux élections locales du 14 octobre 2012;

Considérant que ces éléments ne peuvent être source d'inégalités entre les candidats et les partis;

Considérant que le pouvoir d'appréciation autonome de chaque organe de contrôle doit être respecté;

Décide,

de conclure le protocole d'accord suivant, qui concerne (1) l'interprétation du critère de contrôle, c'est-à-dire la question de savoir si la communication ou la campagne d'information proposées visent ou non « à promouvoir l'image personnelle d'un président d'assemblée ou d'un membre d'un gouvernement ou l'image d'un parti politique », (2) le champ d'application *ratione personae* et (3) le champ d'application *ratione temporis* :

1. Interprétation du critère de contrôle

En principe, toute communication ou campagne d'information destinée au public, à laquelle les présidents d'assemblée et les membres d'un gouvernement ou collège ne sont pas tenus en vertu d'une disposition légale ou administrative et qui est financée directement ou indirectement par des fonds publics, doit être diffusée ou menée de manière dépersonnalisée, et ce, quelle que soit la langue de la communication ou de la campagne. Il convient dès lors d'observer les directives suivantes, qui ne peuvent toutefois être considérées comme exhaustives :

a. Opportunité

il y a lieu d'observer une réserve dans la diffusion d'une communication gouvernementale ou dans l'organisation d'une campagne d'information pendant la période de référence ou d'interdiction (voir point 3), sauf lorsque cette communication ou cette campagne est devenue régulière et récurrente au fil des années ou est liée à des dates spécifiques comme le début de l'année scolaire. Le caractère régulier et récurrent de la communication ou de la campagne est apprécié, par analogie à l'article 4, § 3, 6°, de la loi du 4 juillet 1989, soit sur la base d'une période de référence de deux ans avant le 14 juillet 2012 (voir point 3), au cours de laquelle la communication ou la campagne concernée doit avoir eu lieu au moins une fois par an, soit sur la base d'une période de référence de quatre ans avant le 14 juillet 2012 (voir point 3), au cours de laquelle la communication ou la campagne concernée doit avoir eu lieu au moins une fois par période de deux ans. À tout moment, la communication ou la campagne doit être informative et objective.

b. Forme

- comme indiqué, la communication ou campagne d'information destinée au public doit être diffusée ou menée d'une façon dépersonnalisée. Cela signifie qu'aucune photo, aucun dessin ni aucune caricature d'un président d'assemblée, d'un membre de gouvernement, d'un membre de collège ou d'un secrétaire d'État régional ne peut être publié, et ce, quels que soient le ou les supports d'information utilisés, tels qu'Internet, les journaux, les périodiques, les livres, les brochures, les dépliants, les affiches, les stands, les gadgets, les CD et les DVD;
- son nom et sa signature (ou un fac-similé de celle-ci) ne peuvent pas non plus y être reproduits;
- seule la mention de la fonction est autorisée;
- sa photo peut figurer une seule fois sur le site web de son assemblée ou de son service public ou département, mais uniquement sur la page le présentant avec son cabinet ou son secrétariat personnel. Un lien vers un site personnel est autorisé.

Il est rappelé qu'en vertu de la loi et du décret, il est interdit de diffuser des communications gouvernementales sur les chaînes de radiodiffusion et de télévision du service public durant les deux mois qui précèdent les élections, sauf en cas d'urgence;

2. *Champ d'application ratione personae*

Le présent protocole d'accord s'applique aux communications et aux campagnes d'information destinées au public de tous les présidents de parlement et d'assemblée, et de tous les gouvernements ou de leurs membres, des Collèges des Commissions communautaires française et flamande ou de leurs membres, des secrétaires d'État régionaux visés à l'article 41 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, ainsi que des membres du Collège réuni visés à l'article 60, alinéa 4, de la même loi spéciale;

3. *Champ d'application ratione temporis*

Le présent protocole d'accord s'applique à toutes les communications et à toutes les campagnes d'information destinées au public qui seront diffusées ou menées à partir du 14 juillet 2012, date de début de la période de référence de trois mois précédant les élections du 14 octobre 2012, même si la note de synthèse a été déposée auparavant;

S'engage,

à évaluer le présent protocole d'accord à bref délai après les élections du 14 octobre 2012.

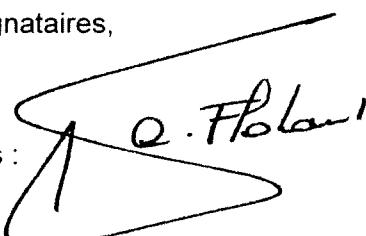
Fait à Bruxelles, le 18 avril 2012;

En autant d'exemplaires qu'il y a de signataires,

Par,

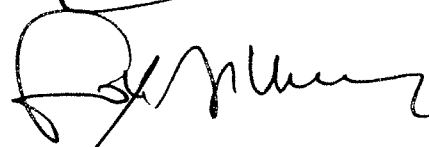
– pour la Chambre des représentants :

André FLAHAUT



– pour le Sénat :

Sabine de BETHUNE



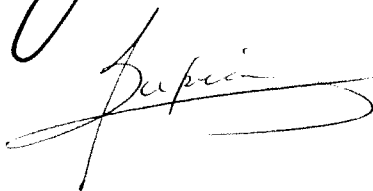
– pour le Parlement flamand :

Jan PEUMANS



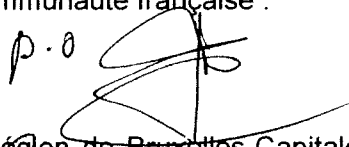
– pour le Parlement wallon :

Patrick DUPRIEZ



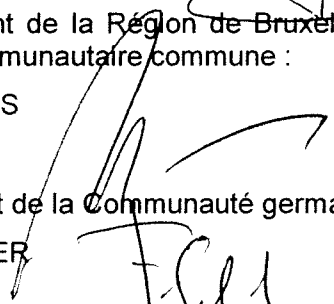
– pour le Parlement de la Communauté française :

Jean-Charles LUPERTO



– pour le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et l'assemblée réunie de la Commission communautaire commune :

Françoise DUPUIS



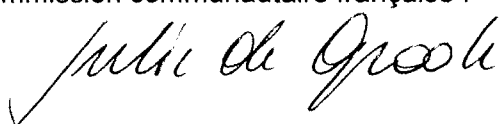
– pour le Parlement de la Communauté germanophone :

Ferdel SCHRÖDER



– pour l'Assemblée de la Commission communautaire française :

Julie de GROOTE



– pour l'Assemblée de la Commission communautaire flamande :

Jean-Luc VANRAES

